C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: **R-4060-2018**

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et

UNION DES CONSOMMATEURS (UC)
7000, avenue du Parc, bureau 201
Montréal (Québec) H3N 1X1

Partie intéressée

DEMANDE D'INTERVENTION

LA PARTIE INTÉRESSÉE L'UNION DES CONSOMMATEURS (ci-après « UC »), SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 17 août 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose sa Demande relative à l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques**.**

2. Dans sa décision D-2018-127, la Régie fixe au 28 septembre 2018 la date limite pour transmettre sa demande d'intervention au dossier.

3. La désignation complète de la partie à la présente demande est :

Nom :	Union des consommateurs
Adresse :	7000, avenue du Parc, bureau 201 Montréal (Québec) H3N 1X1
Téléphone :	514 521-6820
Télécopieur :	514 521-0736
Adresse électronique :	union@consommateur.qc.ca

4. Intérêt et représentativité de UC

a) L'Union des consommateurs est un regroupement composé de dix ACEF (Association coopérative d'économie familiale, organismes constitués en vertu de la *Loi sur les coopératives*), du Centre d'intervention budgétaire et

sociale (CIBES) de la Mauricie, de l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que de membres individuels.

b) Les dix ACEF membres sont : ACEF Appalaches – Beauce – Etchemins, ACEF de l'Est de Montréal, ACEF de l'Estrie, ACEF du Grand-Portage, ACEF de l'Île-Jésus, ACEF de Lanaudière, ACEF Montérégie-est, ACEF du Nord de Montréal, ACEF du Sud-Ouest de Montréal et l'ACEF Rive-sud de Québec.

c) La mission des ACEF est de promouvoir et de défendre les droits et les intérêts des consommateurs en offrant des services d'aide aux consommateurs, en représentant ces derniers aux niveaux local et régional, en informant la population sur les lois et autres enjeux touchant la protection des consommateurs sur les questions portant, entre autres, sur le crédit, l'endettement, les modalités de recouvrement et le budget.

d) La mission de UC, en lien avec celle de ses groupes membres, consiste à représenter les intérêts et à défendre les droits collectifs des consommateurs, notamment ceux à faible et modeste revenu, en leur donnant une voix publique représentative, articulée et forte tout en poursuivant son mandat de recherche, d'information et d'éducation.

e) En tant que regroupement, UC a fourni à la Régie toutes les informations relatives à sa mission, sa représentativité, son membership et son statut fiscal exigibles en vertu du Guide de paiement des frais 2012 des intervenants. Ces informations, produites par UC en mars 2018, étaient accompagnées d'une résolution, extraite du procès-verbal de la réunion de son Conseil d'administration, adoptée à l'unanimité, et autorisant UC à les représenter devant la Régie de l'énergie. Toutes ces informations demeurent inchangées, exactes et valides.

f) UC se distingue par l'intégration et la synergie entre une force locale et régionale représentative, bien implantée dans plusieurs régions du Québec par le biais de ses ACEF, et une équipe professionnelle et technique chargée de développer et de porter les positions de ses membres sur les enjeux d'envergure nationale.

g) UC est un regroupement doté de structures administrative et décisionnelle formelles et démocratiques. Son Conseil d'administration est composé de représentants de chacun de ses groupes membres et sa structure décisionnelle, relevant de l'Assemblée générale de ses membres, est notamment composée de six sous-comités responsables de la poursuite de sa mission dans autant de secteurs d'activité, dont l'énergie.

5. Nature de l'intérêt

a) L'intéressée UC, à titre d'organisme de défense des droits et intérêts collectifs des consommateurs, possède un intérêt reconnu dans les dossiers énergétiques en général. Présentes sur la place publique et dans leur milieu respectif depuis plus de 25 ans, les ACEF et leurs représentants ont toujours suivi de près les questions liées à l'énergie, que ce soit au niveau de l'efficacité énergétique, des

modalités de plaintes, d'ententes de paiement et de recouvrement, de la justification et de la rentabilité de projets de production, du choix des filières à privilégier dans une perspective de développement durable, de la restructuration et la réglementation du secteur de l'énergie et de la fixation des tarifs.

b) La Régie de l'énergie a déjà reconnu auparavant le statut d'intervenant à UC. Depuis la création de la Régie de l'énergie, UC a été reconnue sous son nom actuel et sous les anciennes appellations de ses groupes fusionnés Action Réseau Consommateur (ARC), Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale (FACEF) ainsi que FNACQ dans les dossiers de gaz, de pétrole, d'électricité ainsi que dans les dossiers concernant l'Agence de l'efficacité énergétique ou portant sur des demandes d'Avis ministérielles.

c) UC a été reconnue comme intervenante devant la Régie de l'énergie dans les dossiers de tarifs et conditions de services de transport, dont les dossiers R-3401-98, R-3549 (Phases 1 et 2), R-3605, R-3640, R-3641, R-3669 phases 1 et 2, R-3706, R-3738, R-3777, R-3823 R-3888 et de même que dans les dossiers de tarifs et conditions de services de distribution (tarifaires du Distributeur) ou les plans d'approvisionnement du Distributeur dont les dossiers R-3492, R-3541, R-3579, R-3610, R-3644, R-3677, R-3703, R-3708, R-3726, R-3740, R-3748, R-3775, R-3776, R-3799, R-3814, R-3854, R-3864, R-3905, R-3933, R-3980, R-3986 et R-4011.

d) UC a également été reconnue intervenante dans les dossiers R-3573 (Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne), R-3775 (Demande d'approbation de l'entente globale de modulation), R-3799 (Demande de prolongation de l'entente d'intégration éolienne), R-3863 (Demande d'autorisation du projet Lecture à distance - Phases 2 et 3), R-3848 (Demande d'approbation des caractéristiques du service d'intégration éolienne et de la grille d'analyse en vue de l'acquisition d'un service d'intégration éolienne), R-3891 (Demande relative aux options d'électricité interruptible).

e) UC est également intervenue aux dossiers R-3861-2013 (Demande d'approbation d'une entente globale cadre pour la période du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2016), R-3866-2013 (Demande d'approbation de la grille de pondération des critères d'évaluation pour l'appel d'offres de 450 MW) et R-3875 (Demande d'approbation des amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE).

f) UC est finalement intervenue dans le dossier R-3972-2016, Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel.

g) De façon générale, la participation d'UC à ces dossiers a été jugée utile et pertinente par la Régie.

h) UC possède un intérêt manifeste dans le présent dossier, car les enjeux identifiés par la Régie auront un impact sur la détermination des tarifs d'électricité, notamment ceux des 3,6 millions d'abonnés résidentiels de la demanderesse.

6. Les sujets d'ordre général et d'expertise, les motifs et les justifications sur l'intérêt de UC et conclusions recherchées

De manière générale, UC cherche à s'assurer que les tarifs d'électricité des consommateurs résidentiels qu'elle représente soient les plus bas possible, tout en visant que le service électrique qu'ils reçoivent soit le meilleur possible, dans le respect de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») et des décisions de la Régie.

7. Précisions sur les enjeux abordés par UC, et conclusions préliminaires

Le Distributeur indique dans sa preuve que « *le Projet est déposé sous l'article 52.1.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Il a pour objectif principal le soutien à l'accroissement du parc du VÉ au Québec, en concordance avec la Politique énergétique 2030 du Gouvernement et la Loi.*

En conséquence, les présentes analyses sont présentées afin d'informer la Régie quant aux impacts économiques et financiers du Projet. »[1] (notre souligné)

UC est d'avis qu'il ne s'agit pas simplement d'« informer » la Régie quant aux impacts économiques et financiers du Projet. En effet, l'article 52.1.2 de la Loi se lit ainsi :

« Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif suivant l'article 52.1, la Régie tient compte des revenus requis par le distributeur d'électricité pour assurer l'exploitation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques visé à l'article 22.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Ces revenus sont déterminés par la Régie en tenant compte notamment de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un tel service public, des montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation de ce service et des revenus d'exploitation qu'en perçoit le distributeur d'électricité.

La Régie tient également compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret. »[2] (notre souligné)

À cette fin, UC entend questionner le Distributeur sur l'analyse économique et financière du projet, sur les hypothèses de croissance du parc de véhicules électriques (« VÉ »), ainsi que sur la prévision des ventes additionnelles d'électricité.

[1] HQD-1, document 1, page 18.
[2] Projet de loi no 184, Loi favorisant l'établissement d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques.

UC s'interroge notamment sur le lien de causalité entre la croissance du nombre de bornes de recharge rapide et la croissance du parc de VÉ, ainsi que sur la valeur de « l'effet induit » et son taux de croissance dans le temps.

UC souhaite également questionner certaines hypothèses économiques, notamment que le coût en biens et services du projet soit augmenté annuellement au rythme de l'inflation, alors que les coûts relatifs aux technologies touchant les VÉ ont plutôt tendance à diminuer dans le temps.

Finalement, UC s'enquerra des impacts potentiels du projet sur les clients résidentiels, notamment les MFR, en cas de réalisation d'une VAN réelle négative. En effet, plus de la moitié des ménages du quartile inférieur de revenu ne possèdent pas de voiture[3], et se trouveraient à financer ce projet à même leurs tarifs. UC veillera à ce que la proposition du Distributeur ne puisse nuire financièrement à ces ménages, et le cas échéant fera des recommandations pertinentes à la Régie à cet effet.

8. Présentation de la preuve et budget de participation

Le mémoire d'organisme de UC sera rédigé par Viviane de Tilly et/ou Marc-Olivier Moisan Plante, analystes internes à UC.

Le budget participation de UC est joint à la présente demande sur les formulaires prescrits dans le Guide 2012 des frais des intervenants, ce budget pourra être amendé selon les décisions procédurales à venir de la Régie, entre autres relativement au calendrier.

9. Procureur au dossier et communications

Le procureur désigné au dossier est :

Nom :	Me Hélène Sicard,
Adresse :	5175 de la Concorde, Vaudreuil-Dorion, Qc J7V 0G1
Téléphone :	450 458-4924
Télécopieur :	450 458-5270
Adresse électronique :	helenesicard@videotron.ca

Toute communication devra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées ci-dessus ainsi qu'à l'adresse électronique : union@consommateur.qc.ca

10. Réserve

Selon les décisions procédurales à être rendues UC se réserve le droit d'amender la présente demande et son budget de participation.

---

[3] Voir : http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/374/DocPrj/R-3972-2016-C-UC-0003-Preuve-Memoire-2017_01_18.pdf, page 51.

11. Conclusions

La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

- D'ACCUEILLIR la demande d'intervention de UC ;
- D'ACCORDER le statut d'intervenant à UC ;
- DE RÉSERVER à UC le droit d'amender la présente demande et son budget de participation ;
- DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances.

Le tout respectueusement soumis le 28 septembre 2018

Me Hélène Sicard
Procureur de Union des consommateurs